



Conseil d'administration

348^e session, Genève, 17 juin 2023

Décisions adoptées par le Conseil d'administration à sa 348^e session

► Table des matières

	Page
Section institutionnelle	3
1. Élection du bureau du Conseil d'administration pour 2023-24	3
2. Approbation des procès-verbaux de la 347 ^e session du Conseil d'administration	3
4. Rapport du Comité de la liberté syndicale	3
5. Rapport du Directeur général: Nécrologie	3
5.1. Premier rapport supplémentaire: Rapport de la Réunion d'experts sur la révision des normes statistiques sur l'informalité (Genève, 7-10 février 2023)	3
5.2. Deuxième rapport supplémentaire: Rapport sur les faits nouveaux survenus dans l'application de la Résolution concernant l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine du point de vue du mandat de l'Organisation internationale du Travail	4
5.3. Troisième rapport supplémentaire: Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par la Guinée de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, la convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949, et la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006	5
5.4. Quatrième rapport supplémentaire: Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par le Pérou de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, de la convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, et de la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995	5
5.5. Cinquième rapport supplémentaire: Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par l'Espagne de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958	5

5.6.	Sixième rapport supplémentaire: rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par la Tunisie de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947.....	5
6.	Rapports du bureau du Conseil d'administration.....	6
6.1.	Premier rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Soudan de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.....	6
6.3.	Troisième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la convention (no 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989	6
6.4.	Quatrième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Sri Lanka de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976.....	6
7.	Composition, ordre du jour et programme des organes permanents et des réunions	7

► Section institutionnelle

1. Élection du bureau du Conseil d'administration pour 2023-24

Le Conseil d'administration élit pour la période 2023-24:

- M. Abiodun Richards Adejola, Ambassadeur, représentant permanent du Nigéria auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales sises à Genève, à la présidence;
- M^{me} Renate Hornung-Draus (employeuse, Allemagne) en qualité de Vice-présidente employeuse;
- M^{me} Catelene Passchier (travailleuse, Pays-Bas) en qualité de Vice-présidente travailleuse.

2. Approbation des procès-verbaux de la 347^e session du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration approuve les procès-verbaux de sa 347^e session, tels qu'amendés.
(GB.348/INS/2, paragraphe 2)

4. Rapport du Comité de la liberté syndicale

Le Conseil d'administration prend note de l'introduction du rapport du comité, figurant dans les paragraphes 1 à 53, et adopte les recommandations formulées dans les paragraphes suivants: 69 (cas n° 3269: Afghanistan); 97 (cas n° 3388: Albanie); 134 (cas n° 3210: Algérie); 159 (cas n° 3141: Argentine); 183 (cas n° 3428: Cameroun); 217 (cas n° 3397: Colombie); 228 (cas n° 2923: El Salvador); 277 (cas n° 3363: Guatemala); 304 (cas n° 2508 République islamique d'Iran); 345 (cas n° 3337: Jordanie); 356 (cas n° 3275: Madagascar); 376 (cas n° 3018: Pakistan); 392 (cas n° 3245: Pérou); 428 (cas n° 3342: Pérou); 437 (cas n° 3067: République démocratique du Congo); 495 (cas n° 3430: République de Corée); 533 (cas n° 3376: Soudan); 597 (cas n° 3390: Ukraine); 653 (cas n° 3420: Uruguay). Il approuve le 403^e rapport du Comité de la liberté syndicale dans sa totalité.

(GB.348/INS/4)

5. Rapport du Directeur général: Nécrologie

Le Conseil d'administration rend hommage à la mémoire d'Alberto Echavarría et invite le Directeur général à transmettre ses condoléances à sa famille et à l'Organisation internationale des employeurs.

(GB.348/INS/5, paragraphe 5)

5.1. Premier rapport supplémentaire: Rapport de la Réunion d'experts sur la révision des normes statistiques sur l'informalité (Genève, 7-10 février 2023)

Le Conseil d'administration:

- a) prend note du projet de résolution concernant les statistiques de l'économie informelle qui sera examiné et adopté par la vingt et unième Conférence internationale des statisticiens du travail (octobre 2023);

- b) prie le Directeur général de lui faire rapport, à sa 350^e session (mars 2024), sur les discussions et les décisions de la Conférence internationale des statisticiens du travail.

(GB.348/INS/5/1, paragraphe 7)

5.2. Deuxième rapport supplémentaire: Rapport sur les faits nouveaux survenus dans l'application de la Résolution concernant l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine du point de vue du mandat de l'Organisation internationale du Travail

Au vu de l'évolution de la situation en Ukraine, telle que décrite dans le document GB.348/INS/5/2, et de la Résolution concernant l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine du point de vue du mandat de l'Organisation internationale du Travail (OIT), adoptée par le Conseil d'administration à sa 344^e session (mars 2022), et tenant compte des débats tenus à sa 348^e session et des orientations formulées à cette occasion, le Conseil d'administration:

- a) prend note des informations figurant dans le document;
- b) se dit une nouvelle fois très vivement préoccupé par l'agression contre l'Ukraine que continue de mener la Fédération de Russie, aidée en cela par le gouvernement du Bélarus, et par les conséquences de cette agression pour les mandants tripartites en Ukraine, qu'il s'agisse des travailleurs, des employeurs ou du gouvernement démocratiquement élu, ainsi que pour le monde du travail au-delà de l'Ukraine;
- c) exhorte de nouveau la Fédération de Russie à cesser son agression immédiatement et sans condition et à retirer ses troupes d'Ukraine;
- d) exhorte de nouveau la Fédération de Russie à respecter toutes les obligations qui découlent de sa ratification des conventions de l'OIT, notamment la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), particulièrement en ce qui concerne le rapatriement des gens de mer et l'accès aux soins médicaux, la convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960, particulièrement en ce qui concerne l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants pendant leur travail, et la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et son protocole de 2014;
- e) exprime à nouveau son soutien indéfectible aux mandants tripartites en Ukraine, prie le Directeur général de continuer de répondre aux besoins des mandants en Ukraine et d'élargir les efforts de mobilisation de ressources du Bureau, y compris dans le cadre des prochaines conférences internationales des donateurs pour le relèvement et la reconstruction, et accueille favorablement les nouvelles informations concernant l'ouverture d'un bureau de pays de l'OIT pour l'Ukraine à Kyïv;
- f) demande au Directeur général de poursuivre ses efforts en vue d'accroître la mobilisation de ressources en faveur des autres pays touchés dans toute la sous-région de l'Europe orientale et de l'Asie centrale;
- g) demande au Directeur général de continuer de suivre les répercussions que l'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine a sur le monde du travail, et de lui rendre compte, à sa 349^e session (octobre-novembre 2023), de l'évolution de la situation à la lumière de la résolution, y compris en ce qui concerne la poursuite de la coopération de l'OIT avec les organismes des Nations Unies chargés de surveiller les violations des droits de l'homme, et la situation des travailleurs des secteurs maritime et nucléaire.

(GB.348/INS/5/2, paragraphe 37)

5.3. Troisième rapport supplémentaire: Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par la Guinée de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, la convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949, et la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006

À la lumière des conclusions et de recommandations du comité, le Conseil d'administration:

- a) approuve le rapport du comité contenu dans le document GB.348/INS/5/3;
- b) décide de rendre public le rapport et de déclarer close la procédure de réclamation.

(GB.348/INS/5/3, paragraphe 70)

5.4. Quatrième rapport supplémentaire: Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par le Pérou de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, de la convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, et de la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995

À la lumière des conclusions et de recommandations du comité, le Conseil d'administration:

- a) approuve le rapport du comité contenu dans le document GB.348/INS/5/4;
- b) décide de rendre public le rapport et de déclarer close la procédure engagée à la suite de la réclamation de la Fédération nationale des travailleurs des mines, de la métallurgie et de la sidérurgie du Pérou (FNTMMSP).

(GB.348/INS/5/4, paragraphe 46)

5.5. Cinquième rapport supplémentaire: Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par l'Espagne de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

À la lumière des conclusions et de recommandations du comité, le Conseil d'administration:

- a) approuve le rapport du comité contenu dans le document GB.348/INS/5/5, en particulier les conclusions formulées au paragraphe 26;
- b) décide de rendre public le rapport et de déclarer close la procédure engagée à la suite de la réclamation de la Fédération nationale des travailleurs des administrations publiques de la Confédération générale du travail (FETAP-CGT).

(GB.348/INS/5/5, paragraphe 27)

5.6. Sixième rapport supplémentaire: Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par la Tunisie de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947

À la lumière des conclusions et de recommandations du comité, le Conseil d'administration:

- a) approuve le rapport du comité contenu dans le document GB.348/INS/5/6;

- b) invite le gouvernement de la Tunisie à prendre, sur la base des conclusions du comité et en consultation avec les partenaires sociaux, toutes les mesures s'avérant nécessaires pour assurer l'application effective des articles 6, 10 et 11 de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947;
- c) invite le gouvernement à inclure dans le prochain rapport qu'il présentera à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations des informations en rapport avec les conclusions du comité;
- d) décide de rendre public le rapport et de déclarer close la procédure de réclamation.

(GB.348/INS/5/6, paragraphe 38)

6. Rapports du bureau du Conseil d'administration

6.1. Premier rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Soudan de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

Au vu des informations figurant dans le document GB.348/INS/6/1, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et, dans la mesure où elle porte sur une convention relative aux droits syndicaux, décide de la renvoyer au Comité de la liberté syndicale pour que celui-ci l'examine conformément aux procédures énoncées dans le Règlement relatif à la procédure pour l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT.

(GB.348/INS/6/1, paragraphe 5)

6.3. Troisième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989

Au vu des informations figurant dans le document GB.348/INS/6/3, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et désigne un comité tripartite chargé de l'examiner.

(GB.348/INS/6/3, paragraphe 5)

6.4. Quatrième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Sri Lanka de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976

Au vu des informations figurant dans le document GB.348/INS/6/4, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et désigne un comité tripartite chargé de l'examiner.

(GB.348/INS/6/4, paragraphe 6)

7. Composition, ordre du jour et programme des organes permanents et des réunions

Sur recommandation de son bureau, le Conseil d'administration:

- a) approuve la date proposée pour la réunion d'experts chargée d'élaborer et d'adopter une version actualisée du Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans les travaux forestiers (1998), ainsi que la liste des États Membres dont il est proposé d'inviter le gouvernement à désigner un expert en vue de la réunion;
- b) approuve la proposition visant à inviter la Fédération internationale des ouvriers du transport à assister, en qualité d'observateur, à la réunion technique sur la numérisation dans le commerce de détail en tant que vecteur de reprise économique et de travail décent;
- c) prend note du programme des réunions figurant dans la partie II du document GB.348/INS/7(Rev.1), sous réserve des décisions qu'il pourra prendre à ses futures sessions.

(GB.348/INS/7(Rev.1), paragraphe 6)